

Objet : Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE

- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. PL (3738SAN)

*Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'environnement
(9 novembre 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi a pour objet l'exécution du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Le règlement (CE) N°850/2004 complète la législation communautaire en matière de polluants organiques persistants (POP) en établissant un cadre juridique commun pour l'instauration de mesures contre la production, la mise sur le marché et l'utilisation des polluants organiques persistants, afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les POP sont des substances chimiques pouvant avoir un impact mondial indésirable et non souhaité en raison de leur extrême volatilité et leur persistance dans l'environnement. Bien qu'ayant pour objectif de mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants et du Protocole d'Aarhus de 1998 signé dans le cadre de la Convention de Genève sur la Pollution Transfrontalière à Longue Distance, le règlement (CE) applique le principe de précaution et va au-delà des obligations internationales. Ainsi, comme l'illustre clairement à titre d'exemple l'exposé des motifs, le règlement (CE) prévoit, notamment, des mesures de contrôle plus strictes ainsi que l'interdiction de la production, de la mise sur le marché et l'utilisation des dix substances POP intentionnellement produites et inscrites dans la Convention de Stockholm.

Le projet de loi sous avis a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques

persistants et modifiant la directive 79/117/CE d'une part et modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'autre part. Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006 visait aussi à déterminer les autorités compétentes en la matière ainsi que des sanctions pénales pour la violation de certaines dispositions du règlement (CE). Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a vocation qu'à abroger le règlement grand-ducal de 2006 qui est remplacé par le projet de loi sous avis.

Le présent projet de loi se conforme ainsi à l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2005 sur le projet de règlement grand-ducal ayant donné lieu au projet de règlement grand-ducal de 2006. Le Conseil d'Etat avait émis des réserves quant à la légitimité de la base habilitante du règlement grand-ducal de 2006, à savoir que la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques et la loi modifiée du 15 février 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses constituaient une base légale partielle et, la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements (CE) ne visant pas quant à elle le domaine de l'environnement proprement dit ne pouvait pas non plus servir de base légale. De plus, le règlement grand-ducal de 2006, prévoyant des sanctions pénales pour la violation de certaines dispositions du règlement (CE) était en contradiction avec l'article 32(3) de la Constitution. Au vu de ses éléments, il risquait la sanction au titre de l'article 95 de la Constitution.

La Chambre de Commerce relève la hausse significative de la sanction financière sanctionnant les infractions relatives aux polluants organiques persistants, le règlement de 2006 prévoyant une amende de 251 à 25.000 € et le présent projet de loi prévoyant une amende de 251 à 500.000 €.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le présent projet de loi reprend le contenu du règlement grand-ducal de 2006 pour les articles 1 et 2, et s'inspire très fortement des dispositions de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N°689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux pour les articles 3 à 6 du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/TSA